

CHAPITRE IV

Du Sort des enfants morts sans Baptême

« Les enfants n'ont aucun autre moyen de salut que le baptême, » dit le catéchisme du Concile de Trente. Quel sera le sort de ceux qui meurent sans l'avoir reçu ? L'Église ne s'étant point prononcée sur cette question, elle a été résolue de bien des manières. On peut partager en trois groupes les opinions émises à ce sujet : 1^o celles qui, tout en voulant se conformer à la doctrine catholique, essayent d'assurer le salut des enfants morts sans baptême ; 2^o celles qui condamnent ces enfants à la peine du sens ; 3^o celles qui les exemptent de cette peine, créent pour eux un état intermédiaire entre les supplices de l'enfer et la béatitude éternelle.

M. La Marne a supposé (1) que les enfants renfermés dans le sein maternel pouvaient connaître Dieu, l'aimer et être sauvés par une espèce de désir implicite du baptême.

Nous avons vu quel sens donne M. l'abbé Caron à ce qu'il appelle le *Baptême d'amour*. C'est par ce baptême, renfermant le désir implicite du sacrement que seraient sauvés non seulement ceux qui ignorent involontairement le précepte divin, mais aussi leurs enfants. Partant de ce principe que Dieu veut le salut de tous les enfants, il conclut qu'il leur donne à tous, sans exception, les moyens nécessaires de se sauver ; que, dans les temps qui ont précédé l'Évangile, le Saint-Esprit a baptisé les enfants dans la foi de leurs pères ; que, depuis l'Évangile, l'Esprit-Saint baptise de la même façon les enfants des peuples qui ignorent involontairement le précepte du baptême d'eau et, parmi les nations chrétiennes, les enfants qui n'ont pu être baptisés dans l'eau. Quant aux enfants qui n'ont pas reçu le baptême d'amour, le baptême d'eau ou le baptême de sang, ceux-là sont exclus du Ciel, mais ne souffrent aucune douleur ni du corps ni de l'âme ; ils n'éprouvent même aucun regret, parce qu'ils n'ont aucune connaissance de la

(1) *Traité métaph. des dogmes de la Trinité, etc.*

félicité surnaturelle qu'ils ont perdue. Ils sont heureux des biens naturels qu'ils tiennent de la bonté divine ; ils aiment, bénissent et adorent Dieu qu'ils connaissent par son Verbe *qui illumine tout homme venant en ce monde* (1).

La censure qui a frappé l'ouvrage de M. l'abbé Caron (2) n'atteint point l'hypothèse émise par le Père Perrone (3). Il considère les peuples, les familles, les individus auxquels l'Évangile n'a pas été prêché comme se trouvant dans la même condition où étaient les nations avant la venue de Jésus-Christ. La loi chrétienne n'ayant pas été promulguée pour eux, les enfants comme les adultes pourraient être sauvés, en dehors du baptême, par les mêmes moyens qui suffisaient autrefois.

Après avoir mentionné les opinions les plus indulgentes, abordons les plus sévères.

L'auteur du livre des *Questions*, faussement attribué à saint Justin, dit que les enfants baptisés sont les seuls sauvés.

Saint Jérôme répète l'objection que formulaient les Pélagiens. — « Quel crime, se dit-il (4), ont commis les petits enfants, eux qu'on ne peut accuser d'avoir péché par malice ou par ignorance, puisque, selon le prophète Jonas, ils ne savent pas discerner leur main droite d'avec la gauche ? Ils sont incapables de pécher ; comment pourraient-ils donc être damnés ? Leurs genoux sont sans force, ils n'articulent aucune parole, on rit de leur langue bégayante : peut-on dire que des supplices éternels leur soient préparés ? » Saint Jérôme ne nie point cette cruelle conséquence ; il se contente de prouver la réalité du péché originel, pour qu'on infère de là que ce n'est point injustement que des supplices sont destinés aux enfants qui meurent sans baptême.

Saint-Augustin a varié d'opinion sur cette question. Il a d'abord admis que les enfants morts sans baptême n'enduraient point les peines de l'enfer. Dans son livre du *Libre Arbitre* (5), il se demande ce que deviendront ces pauvres créatures qui n'ont point leur place assignée parmi les justes, puisqu'ils n'ont fait aucun bien, ni parmi les méchants, puisqu'ils n'ont point personnellement prévarié ; il se répond qu'il est

(1) *La vraie doctrine de l'Église sur le salut des hommes*, p. 269 et Appendice.

(2) Le pieux archiprêtre de Montdidier s'est si bien soumis à la décision de la congrégation de l'Index, qu'il a détruit presque toute l'édition de son livre. La bibliothèque des Jésuites de la rue de Sévres est la seule où j'en aie rencontré un exemplaire.

(3) *De Bapt.*, c. v.

(4) *Lib. III Adv. Pelag.*, p. 544.

(5) *Cap. xxiii.*

inutile de chercher des mérites dans ceux qui n'en ont point, mais qu'il peut y avoir un sort mitoyen entre la récompense et le supplice, puis qu'il y a un milieu entre le péché et une bonne action. Il y a beaucoup d'analogie entre cette opinion et celle des Pélagiens, admettant pour les enfants non baptisés un lieu intermédiaire entre l'enfer et le royaume des Cieux. Saint Augustin, en combattant ces hérétiques, se trouva amené à dire qu'il faut être avec Jésus-Christ ou contre lui, uni avec le Rédempteur dans l'éternité du bonheur ou puni avec les démons. Toutefois, il admet que le supplice physique des enfants sera bien moins violent que celui des adultes criminels. « Qui peut douter, s'écrie-t-il (1), que ces enfants ne soient soumis qu'à la plus légère damnation? Quelle en sera la rigueur? Quoique je ne puisse la définir, je n'ose cependant pas dire qu'il leur serait plus avantageux de n'être pas que d'être. » Les adversaires de l'évêque d'Hippone ne manquèrent pas de le mettre en opposition avec lui-même. « C'est en vain, répondit-il (2), que l'on invoque contre moi un livre que j'ai composé il y a longtemps, et qu'on me reproche de ne plus défendre, comme alors, le sort des enfants non baptisés.... Quand j'ai commencé à écrire cet ouvrage, à Rome, étant encore laïque, et que je l'ai expliqué en Afrique, étant prêtre, je doutais encore de la damnation de ces malheureuses créatures. Ce n'est que l'injustice ou l'envie qui puisse trouver mauvais que je me sois instruit et que je n'aie point persévéré dans mon doute. »

Après saint Augustin, c'est saint Fulgence qui s'est exprimé le plus formellement sur la réprobation des enfants morts sans baptême. « Croyez fermement, écrit-il au diacre Pierre (3), qu'ils seront punis par le feu éternel, car bien qu'ils n'aient point de péché personnel, ils ont contracté par leur conception la souillure originelle. »

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, partage la même sévérité, et, pour montrer que Dieu, en punissant les descendants d'Adam, pour la faute de leur père, ne commet point d'injustice, il fait cette comparaison (4) : « Si un homme et sa femme élevés, sans aucun mérite de leur part, à la plus haute faveur, s'en rendaient indignes par un crime commis de concert, et étaient en conséquence déchus de cette dignité et réduits en servitude, qui s'aviserait de trouver mauvais

(1) L. V Cont. Julian., c. II.

(2) De Don. persever., c. XII.

(3) Lib. de fid. ad Petrum. Cf. De Predestin., c. XII, n. 27.

(4) De Concept., c. XXVIII.

que les enfants qu'ils engendreraient dans cet esclavage fussent réduits au même état? »

Plusieurs autres Pères de l'Église (1), divers Théologiens du moyen âge (2) et des temps modernes (3) ont également soutenu la doctrine de la peine du feu.

Le plus grand nombre des écrivains ecclésiastiques, surtout à partir du XII^e siècle, croient que les enfants morts sans baptême sont soumis seulement à la peine du dam, qui résulte de la privation de la vision intuitive. Plusieurs d'entre eux admettent même un lieu spécial pour leur résidence, ainsi que Virgile l'avait fait pour les enfants coupables seulement d'être nés (4); comme Milton devait l'imaginer dans son *Paradise of fools*, situé près de la Lune; comme le Dante devait le supposer dans son poème immortel. « A l'entrée de l'Abîme, dit-il; est un lieu vaste, élevé et lumineux, où l'on n'entend ni cris ni gémissements, mais seulement des soupirs... C'est là qu'habitent les âmes de ceux qui n'ont pas péché; ces âmes, n'ayant pas reçu le baptême, ne verront jamais la gloire éternelle; elles ne subiront pas davantage des tourments sans fin. Aussi loin des peines de l'enfer que des délices du Ciel, elles jouissent d'une paix dont aucun regret ne vient troubler la douceur. »

L'existence de ce lieu intermédiaire, auquel saint Thomas a donné, le premier, le nom de *Limbes*, aurait été condamné par un canon d'un concile de Carthage cité dans le *Codex canonum*, attribué faussement à saint Léon le Grand; mais on doit remarquer que ce prétendu canon ne se trouve point dans la plupart des textes manuscrits du *Codex* (5).

La supposition d'un lieu intermédiaire est d'ailleurs tout à fait différente de celle d'un état mitoyen entre les peines physiques de l'enfer et la béatitude des Cieux. Saint Grégoire de Naziance et saint Grégoire de Nysse ne veulent point que les enfants morts sans baptême soient condamnés au supplice du feu; ce dernier suppose (6) que leurs âmes

(1) Avitus, *Carm. ad Fusc. soror.*; Gregor. Magn., *Moral.*, l. IX, c. XVI.

(2) Isid. Sev., l. I *Sent.*, c. XXXI; Yv. Carnut.; Panorm., l. I, c. IX; Gregor. Arimini., *In II Sent.*, dist. XXXIII, q. 3.

(3) J. Driedo, *De Grat.*, tr. III, l. I, c. II; Norris, *Vindic. August.*, c. III, § 5; Lauria, *De Stat. peccat.*, disp. XXVII, art. 3; Henry de Saint-Ignace, *Ethn. amor.*, tract. II, *De Bapt.*; Grandcolas, le P. Mauduit, etc.

(4) *Æneid.*, l. VI, v. 426-429.

(5) *Patrol. lat.*, t. LVI, col. 487.

(6) *Orat. de infant. qui premature abripuntur.*

resteront errantes dans les airs, cherchant partout le repos et ne pouvant le trouver, parce qu'elles ne sont point marquées du sceau du Seigneur.

Saint Thomas fait observer que les termes de *tourment, feu, supplices*, employés par quelques Pères doivent s'interpréter largement dans le sens de *peine* et que c'est là l'espèce pour le genre. « L'enfant mort avec le péché originel, dit-il (1), ne mérite pas la peine du feu, mais seulement celle du dam, parce que la privation de la justice originelle le rend incapable de voir Dieu. »

Cette opinion est partagée par un grand nombre d'écrivains anciens et modernes (2); il en est d'autres qui considèrent même comme très légère ou comme nulle, pour les enfants, la peine du dam. D'après leur sentiment (3), que l'Église n'a jamais condamné, bien qu'il ait été plusieurs fois dénoncé au Saint-Siège, surtout par des évêques jansénistes, ces enfants, après le jugement dernier, vivront heureux dans une sorte de paradis terrestre et perpétuel; là ils aimeront Dieu de tout leur cœur, et jouiront même souvent de la société des Anges et de leurs révélations. Cette opinion fut défendue par les Cordeliers et combattue par les Dominicains dans une congrégation préparatoire à la cinquième session du Concile de Trente; mais aucune décision n'intervint à ce sujet. D'autres (4) se bornent à dire que ces enfants seront heureux d'un bonheur naturel, sans être attristés par le regret de n'avoir pu pénétrer dans les Cieux.

M^r Besson, évêque de Nîmes, a revêtu de sa riche éloquence l'hypothèse de cet heureux sort, laquelle paraît aujourd'hui le plus en crédit. « Laissez, dit-il, laissez monter vers Dieu, du fond du royaume invisible où règnent ces petits enfants l'hymne qu'ils chantent avec les bégayements de leur langue imparfaite, à la gloire de leur créateur. Ils chantent comme les Israélites dans la fournaise, sans être atteints par les flammes vengeresses; ils chantent avec la voix de la foudre, sans en être ni frappés ni émus; ils adorent Dieu dans la clarté étincelante de ses ouvrages; prêtant leur intelligence à peine ouverte et leur voix à peine formée à tous les éléments de l'ordre surnaturel, pour animer

(1) *In Sent.*, dist. XXIII, *De Malo*, q. 1, art. 2.

(2) Sévère d'Antioche, Cosmas, Nicetas, S. Bernard, Pierre Lombard, Innocent III, S. Bonaventure, Scot, Bellarmin, Didace Alvarez, etc.

(3) Jérôme Savonarole, Albert Pighius, Ambroise Catharin, le cardinal Sfondrat, le cardinal Cajetan, Lessius, etc.

(4) Suarez, Vasquez, le cardinal Gousset, etc.

ce concert magnifique auquel se mêlent, d'un bout de l'univers à l'autre, les astres du firmament et les feux de l'abîme, l'hysope qui croît sous les pieds et les cèdres qui couronnent les hauteurs du Liban. Ils louent Dieu et ils lui rendent grâce d'avoir garanti leur innocence personnelle en les livrant à une mort prématurée. Ils se félicitent de n'avoir pas connu la malice et les dangers de ces péchés qui perdent tant d'âmes tombées d'une si grande chute, parce qu'elles étaient réservées à une si grande gloire. »

Nous ne devons pas oublier de mentionner le sentiment de ceux qui s'abstiennent d'émettre une opinion sur un mystère qu'il ne nous appartient pas de pénétrer (1). C'est à tort qu'on a voulu ranger saint Ambroise dans cette catégorie, parce qu'il dit que les enfants non baptisés pourront bien être exemptés des peines de l'autre vie, mais qu'il ignore s'ils recevront les honneurs du divin royaume (2). Cette phrase qui ne se relie point à ce qui précède et qui en serait même le démenti, paraît aux meilleurs critiques être une interpolation pélagienne.

Examinons maintenant les opinions émises par les Églises orientales et par les hérésies des temps anciens et modernes.

Les Grecs n'admettent pas que les enfants morts sans baptême soient punis du supplice du feu; ils seront seulement privés, disent-ils, de la vue de Dieu face à face; quant à ceux qui, à défaut de l'immersion d'eau, ont reçu le baptême d'air dont nous parlerons plus tard (3), ils entreraient en possession du Ciel.

Les théologiens d'Abyssinie sont très divisés sur cette question. Les uns croient que les enfants non baptisés sont damnés; les autres qu'ils jouissent aussitôt du bonheur suprême; ceux-ci les condamnent à une éternelle apathie; ceux-là les font introduire dans le Ciel par l'Archange saint Michel, mais seulement après un certain temps d'expiation. Chez les Coptes (4), le salut de ces enfants paraît assuré, pourvu qu'ils soient nés de parents chrétiens; ils sont exclus de la gloire par les Nestoriens de Syrie (5).

Les Pélagiens, par là même qu'ils niaient l'existence du péché originel, considéraient les enfants comme en état d'innocence. Pressés par les arguments de leurs adversaires, ils n'osèrent point prétendre qu'ils

(1) Bourdaloue, Mgr Gros, etc.

(2) L. II *De Abrah.*, c. xi, n. 84.

(3) L. IV, c. 1, art. 2.

(4) Combes et Texier, *Voyage en Abyssinie*, t. III, p. 172.

(5) Assemani, *Bibl. Orient.*, t. III, p. 2.

jouissaient de la béatitude suprême; mais ils imaginèrent une bizarre distinction entre le royaume des Cieux et la vie éternelle, accordant celle-ci aux enfants morts sans baptême et leur refusant celui-là.

Il était logique que ceux des protestants qui n'attachent pas au baptême des conséquences de justification n'admissent point que le salut des enfants fût compromis par la non-réception du baptême. Cependant leurs doctrines à ce sujet furent d'abord assez contradictoires. Luther, dans ses *Entretiens de table*, émet des principes tout opposés à ceux de ses *Catéchismes* où, comme Mélancton, il envoie au feu éternel les enfants non baptisés. L'article 9 de la Confession d'Ausbourg condamne les Anabaptistes parce qu'ils proclament le salut des enfants non baptisés, et l'article 2 déclare que quiconque n'est pas régénéré par le Sacrement de l'eau tombe dans la mort éternelle. Martin Bucer (1) n'attache aucune importance au baptême, attendu que sans ce sacrement les enfants prédestinés sont sauvés et qu'avec lui les non-prédestinés n'en sont pas moins damnés. D'après Calvin (2), les enfants sont sauvés en raison du pacte conclu entre le Christ et les parents chrétiens. En ce qui concerne les enfants des Juifs, des Paiens et des Mahométans, les avis sont très partagés. Les uns espèrent bien de leur salut (3), les autres les damnent (4), d'autres croient qu'ils ne subiront qu'une peine très mitigée.

Les Arminiens ou Remontrants, dans leur synode de Dordrecht (14 novembre 1618), déclarèrent que tous les enfants des fidèles étaient sanctifiés et qu'aucun de ces enfants, mourant avant la réception du baptême n'était damné; ils ajoutèrent qu'à plus forte raison aucun des enfants qui mourait après le baptême, avant l'usage de la raison, n'était exclu du royaume des Cieux. « En disant que tous les enfants des fidèles étaient sanctifiés, dit Bossuet, ils ne faisaient que répéter ce que nous avons vu clairement dans les confessions de foi calviniennes; et s'ils étaient sanctifiés, il était évident qu'ils ne pouvaient être damnés en cet état. Mais après le premier article, le second semblait inutile; et si les enfants étaient assurés de leur salut avant le baptême, ils l'étaient beaucoup plus après. Ce fut donc avec un dessein particulier qu'on mit le second article; et les Remontrants voulaient noter l'incon-

(1) *In cap. III Matth.*

(2) *Instit.*, l. IV.

(3) Zwingle, Danhauer, H. Keller, Adam Muller, Osiander, A. Gueroud, Ch. Chauncy, etc.

(4) Calvin, Calovius, Fetschius, Zeibichius, etc.

sistance des Calvinistes qui, d'un côté, pour sauver le baptême donné à tous ces enfants, disaient qu'ils étaient tous saints et nés dans l'alliance, de laquelle, par conséquent, on ne leur pouvait refuser le signal, et qui, pour sauver, de l'autre côté, la doctrine de l'inamissibilité de la justice, disaient que le baptême donné aux enfants n'avait son effet que dans les seuls prédestinés; en sorte que les baptisés qui vivaient mal dans la suite n'avaient jamais été saints, pas même avec le baptême qu'ils avaient reçu dans leur enfance. »

Les diverses sectes baptistes, de même que les anciens Anabaptistes, n'admettent pas qu'un enfant soit puni pour une faute qui ne lui est point personnelle, ni pour n'avoir pas reçu un sacrement dont ne sont capables, selon eux, que les adultes professant la foi chrétienne.

Nous terminerons ce chapitre en disant quelques mots sur la législation relative aux enfants morts sans baptême et aux parents qui, sur ce point, se sont rendus coupables de négligence.

L'Église ne doit ses prières et les honneurs de son culte qu'à ceux qui lui appartiennent et qui meurent dans son sein. Les enfants morts sans baptême ne peuvent donc pas être présentés à l'église ni enterrés dans le lieu saint. D'après le droit canon, une inhumation de ce genre rend le cimetière interdit; il faut alors exhumer l'enfant et réconcilier le cimetière profané. En France, depuis que la police des cimetières appartient à l'autorité municipale, des difficultés se sont élevées pour l'application des lois ecclésiastiques. L'article 15 du décret du 23 prairial an XII prescrit bien de partager le cimetière, quand il n'y en a qu'un seul, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun; mais la loi civile n'a rien prévu pour les enfants morts sans baptême: aussi arrive-t-il parfois qu'on les enterre dans l'enclos réservé indistinctement aux non-catholiques, aux suicidés, à ceux qui ont refusé les Sacrements, etc. Il est assurément bien préférable qu'une partie spéciale du cimetière soit consacrée exclusivement aux enfants morts sans baptême, et en général l'autorité municipale ne s'y oppose pas. Dans le cas contraire, on est obligé de se soumettre à la décision prise par le Ministre des Cultes, sur un avis du Conseil d'État en date du 29 avril 1831: « Que si le cimetière peut être divisé en autant de parties qu'il y a de cultes différents, la loi n'autorise pas d'autres subdivisions; que toutefois, dans l'exercice qui lui appartient de la police des cimetières, l'autorité civile doit demeurer étrangère aux observances particulières aux différents cultes et ne pas s'opposer à ce que, dans

l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures. »

En Espagne, les enfants décédés avant d'avoir reçu le baptême sont ordinairement enterrés dans la cour ou le jardin de la maison.

L'Église rend moralement responsables les parents qui laissent mourir leurs enfants sans la grâce de la régénération. Parfois elle leur a imposé certaines peines canoniques. Au XIII^e siècle, les règles ecclésiastiques d'Élie, archevêque de Nowgorod, condamnaient cette coupable négligence par trois ans de jeûne. Henri II, en 1556, rendit une ordonnance qui punissait de mort les femmes qui auraient dissimulé leur grossesse et laissé périr leur enfant sans baptême. Par une déclaration en date du 25 février 1708, Louis XIV renouvela cette disposition qui nous paraît être toujours restée à l'état de simple menace législative.

LIVRE IV

DE LA MATIÈRE DU SACREMENT DE BAPTÊME

On sait que les Théologiens désignent sous le nom de *matière* le *substratum* physique, par le moyen duquel sont opérés les Sacrements, et qu'ils donnent le nom de *forme* aux paroles que prononce le Ministre en appliquant la matière. Cette distinction scolastique, tirée de la philosophie d'Aristote, n'apparaît qu'au commencement du XIII^e siècle, où elle est employée, pour la première fois, par Guillaume d'Auxerre. Auparavant, la matière qui constitue le Sacrement était appelée *res*, *signum*, *elementum*, et ce que nous appelons *forme* se nommait *verbum*, *preces*, *invocations*, etc.

Les scolastiques distinguent deux sortes de matière : 1^o la *matière prochaine*, c'est-à-dire la substance même qui sert à conférer le Sacrement ; dans le baptême, c'est l'eau ; 2^o la *matière éloignée*, c'est-à-dire l'application de cette même substance ; dans le baptême, c'est l'ablution, qui peut s'accomplir par trois modes différents : l'immersion, l'infusion ou l'aspersion.